

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 1er octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 27 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 18 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à DREUX (Eure et Loire) Elisant domicile en l'Etude de la SELARL LOMBARDO

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à K HOURIBGA (Maroc) Elisant domicile en l'étude de la SELARL ROGER, avocat

représentée par la SELARL M.C. ROGER, avocat

Débats : le 27 août 2007 en chambre du conseil où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 1er octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 27 mars 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le juge aux affaires familiales de NOUMÉA, statuant sur les demandes formées par Y contre X dont elle est séparée en vertu d'une ordonnance de non conciliation du 6 juin 2006, a dit qu'elle assumera seule la gestion de la maison située à Saint-Aubin et de l'appartement sis à Pessac pour le compte de la communauté à charge pour elle d'en rendre compte et a débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 14 juin 2007 de l'ordonnance notifiée le 14 mai 2007 dont il sollicite l'infirmité dans son mémoire du 2 août 2007.

Il estime que dans le cadre de la séparation des époux et de la prochaine liquidation de leur communauté, il est préférable de laisser ces immeubles vides pour en tirer un meilleur prix.

Il sollicite donc principalement le débouté des demandes de l'intimée et à titre subsidiaire, la suppression, ou au moins la réduction à 40.000 FCFP par mois, de la pension alimentaire fixée au profit de son épouse qui devrait en outre supporter seule les charges et impôts afférents aux biens concernés.

Il fait valoir à cet effet que l'intimée percevrait seule, en sus de son salaire de 180.000 FCFP mensuels, les revenus locatifs des deux biens alors qu'il encaissait jusqu'alors les seuls loyers de la maison, l'appartement étant occupé par leur fille majeure qui vient de le quitter.

A ce sujet, il remarque que celle-ci, âgée de 23 ans et titulaire d'une formation professionnelle d'aide-soignante, ne justifie d'aucune inscription en formation et qu'elle exercerait actuellement au CHT de MAGENTA, ce qui motive une demande de suppression de la contribution alimentaire mensuelle de 120.000 FCFP à compter de la date de l'audience initiale du 13 mars 2007.

X réclame enfin une indemnité de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Y conclut le 22 août 2007 à la confirmation du jugement en précisant que les deux biens immobiliers de la communauté sont maintenant loués pour un total de 2000 € par mois, qu'elle tient la comptabilité de l'administration de ces biens dont elle rendra compte et qu'elle s'engage à verser à son époux la moitié des bénéfices locatifs comme elle a déjà commencé à le faire.

Elle précise que leur fille poursuit bien ses études en 2ème année de BTS de diététicienne à Strasbourg et que le coût élevé de ces études impose le maintien de la participation du père dont les prétentions ne relèvent que du seul désir de nuire.

Elle lui réclame 250.000 FCFP d'indemnités au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée à l'audience du 27 août 2007 dans le cadre du protocole procédural.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la gestion des biens communs

Le premier juge a estimé avec raison que l'intérêt de la communauté, compromis par la mésentente des époux, militait en faveur de la gestion des biens communs jusqu'à la liquidation de la communauté par l'intimée, tenue de rendre compte de sa gestion.

L'ordonnance sera donc confirmée sur ce point et il sera donné acte à Y de ce qu'elle s'engage à verser à son mari la moitié des bénéfices locatifs, ainsi qu'elle a commencé à le faire.

Sur les pensions alimentaires

Dans la mesure où l'époux ne perçoit plus qu'environ 1.000 € par mois, soit 120.000 FCFP sur les loyers des biens communs alors qu'il percevait seul auparavant le loyer de la maison de Saint Aubin, soit 190.000 FCFP, il est fondé à obtenir une diminution de la pension versée au titre du devoir de secours à son épouse, les autres revenus et charges des parties étant par ailleurs inchangés.

Le montant de la pension sera ainsi ramené à 120.000 FCFP par mois.

En considération du coût des études poursuivies par la fille aînée du couple dont il est justifié devant la Cour et de ses frais de séjour et d'entretien en métropole, la pension alimentaire fixée initialement à 120.000 FCFP mensuels sera maintenue.

Il n'y a pas lieu à indemnités pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Confirme le jugement du 27 mars 2007 sauf en ses dispositions relatives à la pension alimentaire due au titre du devoir de secours et, statuant à nouveau ;

Fixe à cent vingt mille (120.000) FCFP le montant mensuel de cette pension alimentaire que X devra verser à son épouse pendant la durée de la procédure et au besoin l'y condamne ;

Dit que cette somme est due à compter de la date du présent arrêt ;

Y ajoutant,

Donne acte à Y de ce qu'elle s'engage à verser à son époux la moitié des bénéfices locatifs des biens communs ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne l'intimée aux dépens avec distraction au profit de Me LOMBARDO sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT